

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2019.11.12_16**

Le douze novembre deux mil dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents (par ordre alphabétique des noms) : Madame BELLANGER Annette, Monsieur BINET Thierry, Madame BLANC Lina, Madame BUSALB Corinne, Monsieur CARRABIN André, Monsieur CREMONE Michel, Monsieur DI MARTINO Carmelo, Monsieur DUMONT Pascal, Monsieur FERRONT Rémi, Madame GONIN JORQUERA Floriane, Madame MARTIN Stéphanie, Madame MOLLIER Annick, Monsieur RIEU François, Monsieur RUFFIER Olivier, Monsieur TORDJMANN David, formant *la majorité des membres en exercice*.

Étaient excusé(e)s (par ordre alphabétique des noms) : Monsieur GHEZZI Rémi pouvoir à TORDJMANN David, Madame GRAFF Séverine pouvoir à Madame GONIN JORQUERA Floriane, Monsieur PAVIOL Franck pouvoir à Monsieur DI MARTINO Carmelo.

Était absente : Madame Fabienne REGAZZONI

Secrétaire de séance : Monsieur TORDJMANN David

Date de convocation : le 6 novembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (dix-neuf)

Présents : 15

Votants : 18

Pour : 18

Abstentions :

Contre :

Objet : Abrogation de la délibération 20180409-10 et rappel des principes fondamentaux à la Société ENEDIS

Rapporteur : François RIEU – Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 20180409-10 du 9 avril 2018 par laquelle la commune s'oppose au déclassement des compteurs existants et demande au gestionnaire ENEDIS de surseoir à l'installation des nouveaux compteurs communicants de type « Linky ».

Par courrier du 6 août 2018, le gestionnaire demande l'abrogation de cette délibération pour les motifs suivants :

- La commune ne peut contester la mise en œuvre des compteurs « Linky » puisque leur déploiement résulte d'obligations qui s'imposent au gestionnaire
- La commune n'est pas compétente pour décider du renouvellement du matériel sur le réseau de distribution d'électricité

Par décision implicite la commune a rejeté la demande d'abrogation de la délibération n° 20180409-10 du 9 avril 2018.

Par une requête du 6 décembre 2018, le gestionnaire ENEDIS a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation et d'abroger la délibération.

Par décision du 11 octobre 2019, le Tribunal Administratif a ordonné l'annulation de la décision implicite de rejet du maire de la commune opposée à la demande d'abrogation de la délibération du 9 avril 2018.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération n°20180409-10 du 9 avril 2018.

Etant donné que la commune de Grignon n'est pas légitime pour s'opposer contre le déploiement des compteurs Linky sur son territoire et qu'il convient d'abroger la délibération N° 20180409-10 du 9 avril 2018, Monsieur le Maire demande par la présente délibération à ENEDIS de respecter les principes fondamentaux protégeant les droits individuels de ses habitants :

- **ENEDIS doit respecter le choix du consommateur** et ne pas installer les compteurs chez les habitants les refusant,
- **ENEDIS doit respecter la propriété privée des habitations** et ne pas pénétrer dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky,

- **ENEDIS doit se conformer aux recommandations de la CNIL** pour la collecte et la diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky,
- **ENEDIS doit s'engager à assurer une installation fiable** et respecter les normes techniques des compteurs chez les habitants qui ont souhaité l'installation,
- **ENEDIS doit s'engager à mettre en place une communication adaptée** auprès de tous les habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°20180409-10 relative à l'opposition de la commune au déclassement des compteurs existants

APPROUVE le rappel des principes fondamentaux à la société ENEDIS.

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-préfecture le (Voir cachet) :

Et de la publication, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20191112-20191112-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2019

Affichage : 15/11/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



A Grignon, le 12 novembre 2019

Monsieur le Maire,

François RIEU

